

## Les documents à joindre à votre déclaration conjointe de Pacs

### 1 - Les partenaires **doivent dans tous les cas** présenter les documents ci-après devant l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire lors de l'enregistrement du Pacs :

- le **formulaire Cerfa n°15725\*02 de déclaration conjointe d'un PACS** complété et signé par les deux partenaires, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune.
- la **convention de PACS** des deux partenaires, en original et rédigée en langue française. Il pourra s'agir soit de la convention-type faisant l'objet du formulaire Cerfa n°15726\*02 intitulé « convention-type de Pacs », soit de la convention spécifique rédigée par les deux partenaires.
- la **ou les pièces d'identité<sup>1</sup>** des futurs partenaires (en cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées). Une copie recto verso des pièces d'identité devra également être remise à l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire.
- un **extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation)** des futurs partenaires, de moins de 3 mois (ou de moins de 6 mois si la personne ne dispose pas d'un acte de naissance français. Dans ce cas, l'intéressé pourra produire une copie intégrale d'acte de naissance, si son pays de naissance n'établit pas d'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation).

### 2- Pièce complémentaire pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique :

- la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future ;
- à défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, vous devrez produire une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (que vous demanderez au tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Service central d'état civil (dont l'adresse figure ci-dessous au paragraphe 3).

### 3 - Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :

- l'**extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou la copie intégrale d'acte de naissance)** de moins de 6 mois doit être accompagné, le cas échéant, de sa traduction par un traducteur assermenté (vous trouverez la liste des traducteurs experts auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation sur le site de la cour de cassation : [https://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/experts\\_judiciaires\\_8700.html](https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html)) ou une autorité consulaire (veuillez-vous renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte de naissance).

**Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.** Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, vous devez vous reporter au tableau suivant accessible depuis le site du ministère des affaires étrangères :

[http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_regime\\_legalisation\\_par\\_pays\\_-\\_usage\\_interne\\_-\\_aout\\_2016\\_cle891b61.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf)

- le **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un Pacs).

<sup>1</sup> Est considérée comme une pièce d'identité valable pour cette démarche tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité (en particulier : article 10 du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité). Par ailleurs, **un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française)** (voir le paragraphe 3 relatif au partenaire étranger né à l'étranger pour la délivrance du certificat de coutume).

- **le certificat de non-Pacs** daté de moins de 3 mois
- si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil (RC) et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (RCA)**. La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc.

**Le certificat de non-Pacs, l'attestation de non-inscription au répertoire civil et l'attestation de non-inscription au répertoire civil annexe doivent être demandés :**

- soit à l'aide du téléservice Cerfa n°12819\*05,
- soit par courriel, à l'adresse : [pacs.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:pacs.scec@diplomatie.gouv.fr),
- soit par courrier au Service central d'état civil (en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse exacte à laquelle l'attestation devra être envoyée) à l'adresse :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères  
Service central d'état civil  
Département « Exploitation »  
Section PACS  
11, rue de la Maison Blanche  
44941 Nantes Cedex 09

#### **4 - Pièce complémentaire pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA :**

Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, **un certificat de non-Pacs** daté de moins de 3 mois devra être obtenu à l'aide du téléservice Cerfa n°12819\*04.

#### **5 - Pièces complémentaires pour le partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance :**

- **l'acte de mariage avec la mention du divorce ;**
- à défaut, la copie du **livret de famille** correspondant à la dernière union avec mention du divorce.  
L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit **en cas d'annulation du mariage**, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

#### **6 - Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :**

- l'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux ;
- à défaut, la copie du **livret de famille** correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.